

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
Mois	3 50	4	4 50
Mois	6	7	8
Année	33	33	36

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France à Rabat
 à l'Imprimerie l'ap'le à Rabat,
 à Casablanca
 et dans tous les bureaux de postes

SOMMAIRE

	Pages
PARTIE OFFICIELLE :	
- Arrêté concernant la création de Bureaux d'Hygiène	21
- Arrêté instituant à Rabat une Ecole Supérieure d'Enseignement arabe et berbère	22
- Arrêté nommant M. Nehil professeur titulaire de la chaire de langue et littérature arabes	22
- Arrêté nommant M. Nehil Directeur de l'Ecole supérieure de Rabat	22
- Circulaire adressée aux Commandants de Régions et aux Consuls	22
- Arrêté portant organisation du Service télégraphique	23
II. — Arrêté portant nomination d'un agent de liaison entre les Services télégraphiques et militaires	23
III. — Arrêté portant Nomination dans la police	24
PARTIE NON OFFICIELLE :	
— Ouverture d'une école française à Rabat	24
— Errata	24

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Considérant l'exposé des motifs suivants :

La création des Bureaux d'Hygiène dans les villes d'Europe a rendu les plus grands services ; ils permettent en effet de soumettre à un contrôle compétent les projets des divers travaux municipaux et l'établissement dans les villes ou aux alentours des industries, des commerces, des marchés pour avoir sur l'hygiène quelque influence, les questions d'adduction d'eau potable, les égouts sont de leur compétence ce qui concerne l'hygiène.

Si de telles institutions sont dans les villes d'Europe, déjà dotées d'une organisation avancée, d'une incontestable utilité, à plus forte raison leur rôle paraîtrait salutaire au Maroc, au moment où les vieilles cités musulmanes vont voir, sous notre action protectrice à sortir de leur torpeur et à entreprendre de nombreux travaux. Il semble qu'il serait avantageux de les instituer dans le plus bref délai possible afin de leur permettre dès le début d'examiner les projets ou faire ressortir l'urgence de certaines améliorations.

Leur constitution comprendra : 1° Le détenteur de l'autorité française ou son délégué ; 2° Un officier du Génie ; 3° Un médecin militaire et le médecin du Dispensaire civil dans les villes où il en existe un ; 4° Deux indigènes dont un notable et un représentant du Maghzen. Les projets de travaux urbains seront soumis au préalable à l'examen des bureaux ainsi constitués, qui auront l'initiative de proposer les améliorations, aménagements ou constructions propres à sauvegarder ou améliorer les conditions d'hygiène de la ville.

Un rapport sera envoyé chaque trimestre, à la Résidence par chaque bureau résumant les travaux de l'année.

ARTICLE :

1°. — Il est créé dans chacune des villes de Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Marrakesch, Mogador, Safi et Mazagan un bureau d'hygiène.

2°. — Les membres en sont désignés suivant qu'ils sont militaires ou civils par le Commandant de la Région ou le Consul de France, qui président le Bureau d'hygiène, le premier dans les villes de l'intérieur, le second dans les ports.

3°. — Ces membres sont :

- Un Officier du Génie
- Un Médecin militaire
- Le Médecin chargé du Dispensaire civil s'il y a lieu
- Un représentant du Maghzen
- Un notable indigène.

Dans les villes de l'intérieur où le Consul de France n'aura pas la présidence il pourra du moins prendre part aux délibérations du Bureau d'hygiène.

Quand ces délibérations porteront sur des mesures pouvant intéresser des ressortissants étrangers, le Président du Bureau d'hygiène invitera le Délégué Sanitaire à y siéger à titre facultatif.

4°. — Les projets de travaux urbains sont soumis au préalable à l'examen de ces bureaux qui auront l'initiative de proposer les améliorations et aménagements propres à sauvegarder ou améliorer les conditions d'hygiène de la ville.

5°. — Chaque trimestre ces bureaux adresseront au Résident Général un rapport résumant leurs travaux, qui devra être parvenu le premier de chaque trimestre.

Rabat, le 1^{er} Novembre 1912

Signé : LYAUTEY.

ARRÊTÉ

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL :

Considérant qu'il importe d'encourager les Européens qui viennent s'installer dans l'empire Chérifien à étudier la langue arabe et les dialectes berbères ;

Considérant qu'il est particulièrement nécessaire que les fonctionnaires du Protectorat en contact avec les indigènes dans l'exercice de leur mandat connaissent aussi bien que possible les dialectes et les coutumes des populations du pays :

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Il est institué à Rabat une Ecole Supérieure de Langue et Littérature arabes et d'Études dialectales berbères ;

ART. II. — L'École Supérieure comprend une Chaire publique de Langue et Littérature arabes et une Chaire publique d'Études dialectales berbères occupées par des Professeurs titulaires.

Des Professeurs chargés de cours pourront être adjoints aux Professeurs titulaires.

Tous les Professeurs titulaires ou chargés de cours sont nommés par Arrêté du Résident Général.

ART. III. — L'École Supérieure est dirigée par un Professeur titulaire nommé par Arrêté du Résident Général.

ART. IV. — Le Directeur de l'École Supérieure doit en outre contrôler l'enseignement donné dans les chaires et cours publics de langue arabe ou d'Études dialectales berbères qui pourront être ultérieurement créés par Arrêté du Résident Général dans les principales villes de l'Empire Chérifien.

ART. V. — Ce fonctionnaire, placé sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement a le titre de Directeur des Études arabes et berbères.

ART. VI. — Les Études faites à l'École Supérieure ou dans les cours publics à instituer seront sanctionnées par des examens dont un Arrêté du Résident Général réglera ultérieurement les formes et conditions.

ART. VII. — Le Directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 15 Novembre 1912.

Signé : LYAUTEY

ARRÊTÉ

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL :

Vu l'Arrêté en date du 15 Novembre 1912 instituant à Rabat une École Supérieure de Langue et Littérature arabes et d'Études dialectales berbères :

ARRÊTE :

M. NEHLIL (Mohammed), Officier Interprète hors cadres, attaché à la Résidence Générale de France au Maroc, est nommé Professeur titulaire aux chaires de Langue et Littérature arabes et d'Études dialectales berbères, à Rabat.

Fait à Rabat, le 15 Novembre 1912.

Signé : LYAUTEY.

ARRÊTÉ

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL :

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 15 Novembre 1912 créant Rabat une École Supérieure de Langue et Littérature arabes et d'Études dialectales berbères.

ARRÊTE :

M. NEHLIL (Mohammed), Professeur titulaire au chaires publiques de Langue et Littérature arabes et d'Études dialectales berbères à l'École Supérieure de Rabat est nommé Directeur de la dite École.

Fait à Rabat, le 15 Novembre 1912

Signé : LYAUTEY.

**CIRCULAIRE adressée aux Commandants de Région
et aux Consuls**

Je n'ignore pas que la plupart de nos compatriotes établis au Maroc et notamment tous ceux qui constituent la part saine de nos Colonies donnent l'exemple de l'humanité envers les indigènes. Ils se conforment en cela aux traditions généreuses de la France et aux nécessités d'une politique qui tend à associer les deux races dans une même œuvre de civilisation et de progrès.

Par contre, les gens sans aveu de nationalités diverses qui affluent au Maroc comme en tous-pays nouveaux, exercent trop souvent des brutalités contre les indigènes à l'abri de la sécurité que notre occupation leur garantit.

Il importe de réagir vigoureusement contre cet abus de faire comprendre à ceux qui s'y livrent que la sécurité n'est pas l'impunité.

Sans se départir de la fermeté nécessaire pour assurer le respect de la vie et des biens des Européens, les autorités françaises devront poursuivre et réprimer sévèrement les violences qui seraient commises contre des indigènes par quelques uns de nos compatriotes et, lorsqu'elles sont le fait d'étrangers, intervenir auprès des consulats intéressés, afin qu'elles ne soient pas dépourvues de sanctions.

Cette répression est particulièrement nécessaire au début du nouveau régime.

Afin de parer à tout malentendu à cet égard, nous devons par notre attitude, marquer la volonté du Gouvernement de la République d'appliquer ce régime dans un esprit de bienveillance envers les indigènes et de faire respecter leur religion, leurs mœurs, leurs droits et leur dignité. Nous devons aussi veiller à ce que l'impunité de certaines fautes individuelles ne suscite pas parmi les populations encore insoumises, des méfiances et des résistances qui menaceraient la sécurité des étrangers et opposeraient des obstacles redoutables aux progrès de notre action pacificatrice.

A cet effet, il y a lieu d'adopter les mesures suivantes :

1^o. — Les agents placés sous vos ordres (commissaires de police, gendarmes, etc.) seront invités à redoubler de vigilance pour constater ou faire constater par leurs subordonnés les violences commises contre les indigènes par des Européens;

2^o. — Lorsque le délinquant sera un étranger, le fait devra être porté par l'autorité chérifienne à la connaissance de l'autorité consulaire compétente. *A ce point de vue il y aurait intérêt à ce que le commissaire de police français fût muni, comme à Casablanca, d'une délégation des consuls étrangers l'autorisant à verbaliser contre leurs ressortissants.*

Le résultat de cette procédure devra m'être signalé afin de me mettre à même, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention des Légations ou des Gouvernements intéressés et, notamment, de formuler toutes réserves utiles en ce qui concerne la responsabilité du Maghzen dans les attentats qui entraîneraient l'impunité de certains actes imputables à des étrangers;

3^o. — Si le délinquant est français, il sera poursuivi, suivant les faits, devant le Tribunal de simple police ou devant le Tribunal Correctionnel. Si la victime est un musulman appartenant au Corps d'Occupation, le délinquant pourra même être déféré au Conseil de Guerre. En pareil cas, sa qualité d'étranger ne l'empêcherait pas d'être justiciable des Tribunaux militaires. Mais, avant d'engager des poursuites devant cette juridiction il y aurait lieu de m'en référer.

4^o. — Des poursuites d'office n'étant pas toujours possibles, les indigènes qui seraient victimes d'actes de violence devront être avisés du recours qui leur est ouvert et leur plainte sera prise en considération si les faits qui la motivent sont dûment établis.

5^o. — Dans le cas où les sanctions prononcées par le Tribunal de Simple Police ou le Tribunal Correctionnel paraîtraient illusoire ou insuffisantes, nos consuls ne devront pas hésiter à user du droit d'expulsion qui leur est attribué par l'édit de 1778 et qui a été, en dernier lieu, réglementé par la circulaire de la Légation de France à Tanger du 29 janvier dernier.

Toutefois, l'exercice de ce droit pourrait être précédé d'un avis et limité au cas de récidive.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de m'accuser réception de la présente.

Rabat, le 13 Novembre 1912

Signé: LYAUTEY

ARRÊTÉ

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

En vue d'assurer par la coordination des efforts de tous, le rendement le meilleur des communications télégraphiques au Maroc et pour préparer dans les conditions les plus favorables la cession des lignes militaires à l'Administration Chérifienne prévue par Dépêche Ministérielle 1235 2/4 du 18 Mai 1911 et 1473 2/4 du 23 Mai 1912.

ARRÊTÉ :

ARTICLE I. — L'Administration des Télégraphes Chérifiens et le Service télégraphique des T. M. O. assureront une exploitation unique faite dans chaque ville (ou poste) du Maroc, par un seul Central Télégraphique.

ART. II. — Le Directeur des Télégraphes Chérifiens et le Chef du Service Télégraphique des T. M. O., s'entendront pour toutes les mesures d'exécution nécessaires en vue de l'utilisation des moyens dont chacun d'eux dispose tant en personnel qu'en matériel.

ART. III. — Les postes seront ou resteront installés dans les bâtiments militaires jusqu'à ce que le Protectorat dispose de locaux suffisants pour les recevoir.

Le Service du Génie des T. M. O. sera chargé de procéder aux quelques aménagements indispensables pour ces installations.

ART. IV. — Les télégraphistes civils seront français — assermentés — et auront le droit de circuler dans les camps aux mêmes titres que les employés des services.

ART. V. — Le personnel de la Télégraphie Militaire, n'aura en aucun cas à connaître des questions relatives à la comptabilité et aux perceptions de taxe qui seront toujours assurées par le personnel civil des locaux différents des Centraux Télégraphiques proprement dits.

ART. VI. — Tous les postes des régions pacifiées seront progressivement ouverts à la télégraphie privée sur la demande du Directeur des Télégraphes Chérifiens. Ce dernier devra pouvoir en ce cas assurer avec du personnel civil l'augmentation de trafic qui résulterait de cette mesure.

Quand une ligne militaire comprendra un certain nombre de postes ouverts à la télégraphie privée, elle pourra faire l'objet d'une cession complète à l'Administration Chérifienne, dans les conditions prescrites par les Dépêches Ministérielles précitées.

(En cas de tension politique les Commandants d'Armes auront toujours le droit de viser les télégrammes privés et de signaler aux Commandants de région ceux qui leur paraîtraient douteux.)

ART. VII. — Les télégrammes seront transmis dans l'ordre de priorité suivant :

- a) — Télégrammes relatifs au fonctionnement du Service Télégraphique.
- b) — Télégrammes de la Résidence.
- c) — Télégrammes officiels français ou étrangers d'après leur heure de dépôt.
- d) — Télégrammes privés urgents
- e) — Télégrammes de presse.
- f) — Télégrammes privés ordinaires.

ART. VIII. — En cas d'encombrement des lignes, tout télégramme de plus de 100 mots pourra être classé en deuxième urgence.

Dans ce cas, l'expéditeur sera prévenu et invité à scinder son télégramme en deux parties dont l'une de moins de 100 mots pourra, seule, conserver le tour que lui concède son heure de dépôt.

La deuxième partie sera transmise dès que l'état des lignes le permettra.

ART. IX. — Tout télégramme qui, présenté comme officiel, n'aurait pas ce caractère, sera taxé par l'Administration Chérifienne aux frais de l'expéditeur.

ART. X. — Le Commandant de la Division Navale s'entendra avec le Directeur des Télégraphes Chérifiens et le Chef du Service Télégraphique des T. M. O. au sujet des mesures à prendre pour assurer le meilleur rendement des communications radiotélégraphiques.

Cette entente sera faite de manière à assurer la transmission des télégrammes dans l'ordre d'urgence fixé à l'art. 7.

ART. XI. — La construction des lignes nouvelles sera assurée par la Télégraphie Militaire sur l'avant, et par l'Administration du Protectorat dans les régions non encore occupées mais dans lesquelles la situation politique permettra de pénétrer.

ART. XII. — Sur les lignes non encore cédées au Protectorat, l'Administration Militaire se procurera le matériel nécessaire à l'entretien et les appareils Mors dont la Guerre dispose.

Par contre le Directeur des Télégraphes Chérifiens commandera immédiatement les appareils à grand rendement dont il est indispensable de pourvoir dès maintenant les centres de dépôt de Casablanca, Rabat, Fez et Tanger.

ART. XIII. — L'Inspecteur des Finances, Directeur Général des Services Financiers est chargé de l'application du présent Arrêté.

Vu pour contrescinq :

Le Directeur Général des Finances,

Signé : GALLUT.

Casablanca, le 8 septembre 1912

Signé : LYAUTEY.

ARRÊTÉ

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

M. le Capitaine du Génie breveté hors cadres BRACONNIER, en mission à la Résidence Générale de France au Maroc, est mis, tout en conservant ses fonctions actuelles d'adjoint au Directeur des Travaux Militaires du Protectorat, à la disposition du Directeur Général des Finances pour le seconder dans la direction et le contrôle des Services télégraphiques du Protectorat et assurer la liaison entre ces services et les services télégraphiques militaires.

Casablanca, le 8 septembre 1912.

Signé : LYAUTEY.

ARRÊTÉS

Par arrêté en date du 19 juillet 1912, M. GUILLY, Commissaire de police, chef de la brigade mobile de Souk el Arba a été nommé Commissaire de Police attaché au Consulat de Fez, détaché à Mecknès.

Par arrêté en date du 19 juillet 1912, M. VESCOVA inspecteur de Police à Tanger a été nommé Commissaire de Police attaché au Consulat de Rabat.

Par arrêté en date du 19 juillet, M. ESNAULT, Rec Buraliste à Marmagne, adjudant en retraite est nommé Commissaire de Police stagiaire au Consulat de Casablanca.

Par arrêté en date du 1^{er} Septembre 1912, M. ESNAULT Commissaire de Police stagiaire à Casablanca est nommé Commissaire de 5^e classe attaché au Vice-Consulat de Tanger.

PARTIE NON OFFICIELLE

Une Ecole française de filles a été ouverte à Rabat, le 1^{er} Novembre, où les enfants recevront gratuitement l'enseignement primaire élémentaire.

Par décision du Résident Général, la Direction de l'Enseignement de Rabat a été confiée à Madame Primard-Miarlet, ancienne élève de l'École Normale de Mâcon, pourvue du Brevet Supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique et comptant plusieurs années de service en France.

Deux jeunes institutrices Mesdemoiselles Boune Arnal ont été adjointes à la Directrice.

Provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit possible d'ouvrir une autre école, les jeunes garçons seront admis à l'École de Madame Primard-Miarlet.

Errata

N° 1 page 7, 1^{re} colonne, Titre deuxième, 4^e §, 2^e ligne lieu de au Cadi lire au Caïd.

N° 3 page 18, 1^{re} colonne, Interprétariat, 2^{me} ligne lieu de du Oïssam, lire du Ouïssam.

N° 3 page 18, 1^{re} colonne, Ministère de la Justice, titre de la Justice, au lieu de SIDI AHMED DJAI lire SIDI CHAIB ED DOUKKALI.

N° 3 page 18, 1^{re} colonne, Direction Générale des Brevets, au lieu de MOULAY ALI BEN ABDESSELEB lire SIDI AHMED DJAI.

N° 3 page 18, 2^{me} colonne, 10^e ligne, au lieu de 1^{re} ligne l'Assistance médicale indigène, lire Assistance médicale fixe.

N° 3 page 18, 2^e colonne, 27^e ligne, au lieu de A) lire 2^e) Portion mobile.

N° 3 page 20, 2^e colonne, 28^e ligne, au lieu de M. Lebé lire M. Lebé consul de France a été nommé consul de France à Mogador, M. Lebé consul de France a été chargé de l'intérim du Consulat de France à Mogador.